

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n° 6807 modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

I. Éléments-clés

Le projet de loi 6807 apporte de réelles améliorations aux dispositions de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Néanmoins, le SYVICOL se voit obligé d'exprimer certaines critiques et revendications, dont deux qu'il formula déjà dans le cadre de la procédure ayant abouti à la loi de 2013 :

- L'enregistrement de l'adresse de résidence sur la puce électronique incorporée dans chaque carte d'identité présente d'importants désavantages. Le SYVICOL propose par conséquent d'équiper les autorités qui ont besoin de cette information de sorte qu'elles puissent l'obtenir par une connexion directe au RNPP. Alternativement, il demande la mise en place d'un système permettant aux communes d'actualiser l'adresse enregistrée sur la carte lors de la déclaration d'arrivée.
- Il revendique également l'émission de cartes d'identité à durée viagère aux personnes ayant atteint un certain âge, comme cela est courant dans d'autres pays, notamment en Belgique.

Pour ce qui est du projet de loi 6807 proprement-dit, les observations principales sont les suivantes :

- Selon le SIGI, il sera difficile de respecter le délai du 1^{er} janvier 2016 pour l'adaptation des logiciels existants en vue de la mise en œuvre des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques, notamment parce que les processus informatiques à implémenter ne sont pas encore définis exhaustivement.
- Si l'édiction d'un règlement grand-ducal pour « fixer la forme et le contenu des certificats » est certes souhaitable, la disposition réservant l'émission de certificats de résidence aux seules personnes inscrites au registre principal (art. 26) est à maintenir dans le texte de la loi.

- Pour éviter un conflit avec la législation sur l'aménagement communal, la loi sous revue devrait être complétée d'une disposition interdisant l'établissement de la résidence habituelle d'une personne dans une zone où le plan d'aménagement général proscrit l'habitation.
- Par analogie, il serait utile de créer une base légale pour refuser des déclarations d'arrivée également pour des motifs tenant à la sécurité ou à la salubrité, notamment dans les cas de violation des articles 32 et 33 de la loi du 25 février 1979 relative à l'aide au logement.
- Au lieu d'obliger les communes à assurer l'archivage – sur papier ou de façon informatique – des pièces à l'appui des données figurant aux registres, un système d'archivage électronique centralisé devrait être mis en place rapidement.
- Il serait souhaitable de fournir aux communes, par le biais d'une circulaire ministérielle, des explications sur les dispositions relatives à la communication à des tiers de données provenant des registres des personnes physiques.

II. Considérations générales

Affirmer que la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pris un départ difficile ne relève pas de l'exagération. Votée après de longues années de préparation, l'entrée en vigueur d'une bonne partie de ses dispositions – notamment celles relatives aux registres communaux des personnes physiques – a finalement été retardée par la loi du 25 juin 2014. Il s'est en effet avéré nécessaire de se donner du temps pour remettre le texte sur le métier et pallier ses imperfections.

Le projet de loi n° 6807, commenté ci-dessous, a l'ambition de rendre la loi de 2013 définitivement prête pour sortir tous ses effets à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le SYVICOL a pris position sur ce sujet à plusieurs reprises, d'abord dans son avis du 18 mai 2009 sur le projet de loi n° 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques, ensuite dans celui du 10 février 2012 par rapport à ce qui était devenu entre-temps le projet de loi n° 6330 relative à l'identification des personnes physiques¹. Il a été représenté également à 4 réunions² de la Commission du registre national siégeant en formation élargie pour contribuer à la préparation du projet de loi. Finalement, par une lettre du 12 février 2015, il a soumis ses principales remarques par rapport au texte disponible à ce moment à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur et Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les points soulevés dans ce courrier qui restent d'actualité ont été intégrés dans le présent avis.

C'est avec satisfaction que le SYVICOL a constaté qu'il a été tenu compte d'une partie de ses revendications antérieures. L'objet du présent avis étant le projet de loi 6807, il ne s'agit nullement de profiter de la procédure de modification pour rouvrir la discussion sur toutes les dispositions de la loi du 10 juin 2013. Néanmoins, le SYVICOL tient à réitérer deux revendications relatives aux cartes d'identité qui lui importent particulièrement.

¹ Suite à la fusion des projets de loi n° 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques et n° 5950 relatif à l'identification des personnes physiques sur invitation du Conseil d'Etat

² Les 8, 16 et 30 janvier, ainsi que le 5 mars 2015

A. Rappel de deux revendications relatives aux cartes d'identité

1) Article 12 : Enregistrement de la résidence habituelle sous forme électronique

Tout d'abord, le SYVICOL regrette l'enregistrement de la résidence habituelle du titulaire parmi les informations de la carte d'identité lisibles électroniquement, ce qui rend nécessaire un remplacement de la carte lors de chaque changement d'adresse, fût-ce à l'intérieur d'une même commune, et qui engendre une charge administrative à son avis disproportionnée.

Vu qu'il s'agit d'une donnée non visible à l'œil nu, les personnes concernées ne sont pas nécessairement conscientes de son inscription et, a fortiori, de leur obligation de solliciter une nouvelle carte en cas de déménagement. Alors que les communes font sans doute de leur mieux pour en informer les nouveaux-arrivants, il y aura inévitablement, pendant les années à venir, un pourcentage croissant de cartes en circulation sur lesquelles figurera une ancienne adresse de résidence. Il s'agit donc d'une donnée peu fiable.

De l'autre côté, c'est une information à laquelle seules certaines autorités, équipées de lecteurs spéciaux, ont accès. En grande partie, ces autorités disposent de toute façon d'un accès au RNPP. Ne pourraient-elles pas recourir directement à ce registre, constamment à jour et nettement plus fiable ? Même des consultations du registre à partir d'équipements mobiles, comme par exemple lors du contrôle d'une personne sur la voie publique par la Police grand-ducale, ne devraient de nos jours plus poser de problèmes techniques insurmontables.

A défaut, si certaines autorités avaient absolument besoin de pouvoir consulter l'adresse stockée sur la carte d'identité, il faudrait alors doter les communes d'équipements leur permettant de mettre à jour cette information lorsqu'elles enregistrent une déclaration d'arrivée, ce qui réduirait considérablement le nombre de cartes contenant une adresse obsolète.

Evidemment, ce qui précède vaut *a fortiori* pour les adresses de référence. Il est renvoyé à ce sujet aux remarques formulées ci-dessous par rapport au paragraphe 5 modifiant l'article 12 de la loi du 19 juin 2013.

2) Article 15 : Emission de cartes d'identité à durée viagère

Le SYVICOL avait également proposé de délivrer aux personnes âgées des cartes d'identité d'une durée de validité viagère, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays. Pendant les 10 premières années suivant l'émission d'une telle carte, elle ne se distinguerait de facto en rien d'une carte ordinaire. Admettons que l'âge minimal pour la délivrance d'une telle carte soit de 75 ans³, ce ne serait donc qu'à partir de l'âge de 85 ans (au plus tôt) que son titulaire serait dispensé de l'obligation de renouveler sa carte. A cet âge, de nombreuses personnes ne sont plus en mesure de se rendre à leur administration communale pour effectuer cette démarche. Il est toutefois important qu'elles restent titulaires d'une carte d'identité valable, évidemment pour ne pas se retrouver en situation d'irrégularité, mais aussi, par exemple, en cas de déplacement à l'étranger pour des raisons médicales.

La procédure pour les personnes à mobilité réduite introduite par la circulaire ministérielle 3197 du 22 octobre 2014 ne saurait entièrement pallier le problème. D'abord, les personnes concernées ont toujours besoin d'une photo récente et seraient bien conseillées de la faire prendre par un

³ En se ralliant à l'article 89 de la loi électorale du 18 février 2003, qui libère les électeurs à partir du même âge de l'obligation d'aller aux urnes

photographe professionnel pour en assurer la conformité aux standards OACI et éviter ainsi de devoir recommencer la procédure si cette conformité n'est pas atteinte. Ceci implique un déplacement, soit de la personne à mobilité réduite, soit du photographe et entraîne, dans le deuxième cas, des frais supplémentaires. Par ailleurs, pendant leurs déplacements à domicile, les agents communaux chargés de la réception des demandes de cartes d'identité ne sont pas à leur poste habituel, ce qui peut être problématique pour les services de la population des communes.

Le SYVICOL recommande donc que le Grand-Duché s'inspire de l'Etat belge, qui délivre depuis le 1^{er} mars 2014 des cartes d'identité électroniques d'une validité de 30 ans aux personnes âgées de 75 ans ou plus⁴. Sur son site internet, Madame Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur au moment de l'entrée en vigueur de cette réforme, *« se réjouit de pouvoir annoncer aux personnes âgées de 75 ans et plus qu'elles pourront désormais bénéficier d'une carte d'identité qui restera valable pendant 30 ans, ce qui leur épargnera à l'avenir les soucis inhérents aux déplacements ou encore aux formalités administratives qui en découlaient. Les certificats des cartes d'identité électroniques délivrées à des personnes âgées de 75 ans et plus devront cependant être renouvelés après 10 ans pour rester valables, afin de garantir un usage fonctionnel et fiable des certificats d'authentification ou de signature électronique, si nécessaire »*⁵.

B. Entrée en vigueur et mise en œuvre technique

Dans le cadre de la préparation du présent avis, le SYVICOL a consulté le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI), qui fournit les logiciels de gestion à toutes les communes luxembourgeoises hormis la capitale, ainsi que les responsables du « Bierger-Center » de la Ville de Luxembourg, au sujet de la mise en œuvre des nouvelles règles de fonctionnement des registres pour le 1^{er} janvier 2016.

La préparation de la transition vers les nouveaux registres est en cours depuis de nombreux mois, la communication entre les fichiers communaux et le registre national ayant été établie pour la Ville de Luxembourg et quelque 60 communes regroupant environ 70% de la population des communes membres du SIGI.

Néanmoins, le SIGI a exprimé des doutes sur l'adaptabilité des logiciels au nouveau régime endéans le délai fixé, et ce pour plusieurs raisons :

D'abord, les processus informatiques ne pourront être définis de façon exhaustive aussi longtemps que l'on reste en attente d'instructions claires et précises à ce sujet. Il est compréhensible que ces instructions puissent difficilement être formulées sur base d'une loi en cours de modification et de règlements grand-ducaux dont le contenu n'est pas encore disponible. Le SIGI considère que, plus la date du 1^{er} janvier 2016 approche, plus l'octroi d'une période de mise en conformité informatique devient incontournable.

Ensuite, la réorganisation de la gestion de la population aura des impacts fonctionnels sur d'autres domaines de l'administration communale, comme, par exemple, la gestion des chiens ou l'organisation d'élections. Il ne suffit donc pas de se limiter à implémenter le registre communal des

⁴ Arrêté royal du 24 février 2014 exécutant l'article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

⁵ <http://www.joellemilquet.be/2014/01/les-cartes-didentite-des-citoyens-belges-auront-desormais-une-duree-de-validite-de-10-ans-et-de-30-ans-pour-les-personnes-agees-de-plus-de-75-ans/>

personnes physiques, mais il faut en plus revoir et adapter si nécessaire tous les processus internes connexes. Ceci prendra du temps et ne sera possible que sous condition que les textes définitifs soient disponibles rapidement.

Finalement, dans les communes où elle a été mise en place, l'interconnexion des données enregistrées de part et d'autre a révélé un nombre de divergences tellement important qu'il est impossible, endéans le délai prévu, pour le personnel communal de les résoudre manuellement. Pour cette raison, il est indispensable de mettre en place des outils informatiques pour automatiser la mise à jour autant que possible. Il va sans dire que le développement de ces logiciels, encore une fois, prendra du temps et dépend de la définition de processus clairs.

Après ce premier épurement automatisé, les corrections manuelles ne pourront être faites qu'au fur et à mesure que d'autres manipulations seront effectuées. Ainsi, par exemple, la demande d'un certificat ou d'une carte d'identité par un citoyen servira d'occasion pour éliminer d'éventuelles incohérences concernant cette personne. Sans doute, le nouvel article 51, paragraphe 1^{er} envisage-t-il une telle manière de procéder progressive en créant la possibilité pour les citoyens de certifier eux-mêmes les données les concernant⁶. Elle est pourtant en contradiction avec l'obligation d'atteindre, pour le 1^{er} janvier 2016, l'identité des données des registres communaux à celles du registre national⁷.

III. Commentaire des articles

A. Article I : modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Toutes les modifications à apporter à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques étant énoncées à l'article I du projet de loi sous revue, la présente partie de l'avis est structurée en suivant l'ordre des paragraphes dudit article.

§1 modifiant l'article 2

Suivant le nouveau paragraphe 7 de l'article 2, il appartient au pouvoir exécutif, par règlement grand-ducal, de « fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal ». Parallèlement à cette ajoute, il est prévu d'abroger l'article 26, qui concerne l'émission de certificats de résidence et de certificats de composition de ménage et qui, en outre, définit la notion de ménage. La disposition à abroger, suivant le commentaire des articles du projet de loi relative à l'identification des personnes physiques⁸, « procure une base légale aux communes pour émettre des certificats de résidence [...] »⁹, la délivrance de ceux-ci étant toutefois

⁶ Voir les remarques ci-dessous par rapport à l'article en question

⁷ Article 33, paragraphe 2

⁸ Document parlementaire 6330, page 31

⁹ Ajoutons que l'article 76 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, mentionne également l'émission d'extraits et de certificats sur base des registres communaux des personnes physiques, mais seulement pour permettre au bourgmestre de déléguer cette compétence à un fonctionnaire.

réservée aux personnes inscrites au registre principal, excluant ainsi celles figurant au registre d'attente¹⁰.

Force est donc de constater que le texte de la loi modifiée, en lui-même, ne garantit plus que la délivrance de certificats de résidence soit réservée aux personnes inscrites au registre principal, puisqu'il renvoie à un règlement grand-ducal pour régler cette question. Or, le fait qu'une inscription au registre d'attente ne donne pas droit à un certificat de résidence s'explique par le caractère temporaire de cette inscription et est, au moins dans la logique de la loi de 2013, l'attribut principal du registre d'attente.

Le SYVICOL ne s'oppose pas en principe à ce que la matière fasse l'objet d'un règlement grand-ducal, vu que celui-ci permettra une certaine standardisation des certificats par rapport à la situation actuelle et, en même temps, apportera une flexibilité supérieure à celle de dispositions légales. Il serait toutefois absolument indispensable que ce texte entre en vigueur au même moment que la loi, pour éviter un vide juridique obligeant les communes, pendant la phase intermédiaire, à délivrer des certificats de résidence à toute personne inscrite sur le registre d'attente.

Dans cette optique, l'emploi du verbe « peut », qui indique que l'édiction du règlement grand-ducal est une pure faculté, est surprenant.

En plus, vu qu'il n'est question que de « fixer la forme et le contenu des certificats » et non pas, notamment, les conditions de leur délivrance, il est douteux que le futur règlement grand-ducal dispose de la base légale nécessaire pour permettre à lui seul de refuser des certificats de résidence aux catégories de personnes énumérées à l'article 27, paragraphe 1^{er}.

Dans ces conditions, pour éviter toute insécurité, le SYVICOL demande de réintroduire dans le projet de loi une disposition dont il résulte clairement que la délivrance d'un certificat de résidence n'est possible qu'aux personnes figurant au registre principal.

Le cadre légal ainsi posé, les dispositions complémentaires relatives au certificat de résidence, mais aussi aux autres certificats délivrés par les communes, pourraient utilement faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

§3 modifiant l'article 5

La modification principale de l'article 5 consiste dans le fait que les données relatives à l'inscription des personnes sur les listes électorales figureront dorénavant au registre national.

Cette mesure est indispensable pour effectuer le transfert du droit de vote entre communes en cas de changement de résidence¹¹ de façon électronique, et le SYVICOL ne saurait donc que la saluer en tant que simplification administrative.

Il s'étonne toutefois de la mention d'une liste électorale pour un référendum au niveau national, alors que l'article 2 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national définit comme électeurs « *les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives*

¹⁰ A l'exception des personnes visées par l'article 27, 1, k), c'est-à-dire le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, les membres de leur famille et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée. Cette catégorie peut être négligée en l'espèce, vu que le paragraphe 7 de l'article I du projet de loi commenté prévoit l'inscription des personnes en question au registre principal.

¹¹ Prévu par l'article 10 de la loi électorale du 18 février 2003

conformément aux dispositions de la loi électorale » et que les communes ne tiennent que les listes suivantes, énumérées à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi électorale du 18 février 2003 :

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

§4 modifiant l'article 11

Le SYVICOL se félicite qu'il ait été tenu compte de sa demande¹² de pouvoir désigner un représentant au sein de la commission du registre national. Ceci facilitera la résolution d'éventuels problèmes pratiques rencontrés sur le terrain dans le dialogue.

§5 modifiant l'article 12

La modification du 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er} est destinée à permettre la délivrance de cartes d'identité par l'Etat par l'intermédiaire non seulement des communes, mais – dorénavant – également du CTIE. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative aussi bien pour les communes, qui auront moins de demandes à traiter, que pour les demandeurs eux-mêmes, qui auront le choix de s'adresser à l'une ou l'autre administration en fonction de leur emploi du temps. Il va de soi que le SYVICOL approuve cette innovation.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion, il serait important dans ce contexte que l'accès au registre des cartes d'identité dont disposent les agents communaux compétents en vertu de l'article 16 leur permette de consulter les données relatives aux cartes d'identité de tous leurs habitants et d'y pouvoir distinguer celles remises par l'intermédiaire du Centre de celles dont elles ont elles-mêmes traité la demande.

La possibilité d'obtenir sa carte d'identité par l'intermédiaire du Centre pourrait être utile également pour la mise en œuvre de la procédure de demande de carte d'identité pour personnes à mobilité réduite¹³, dans le cadre de laquelle les agents communaux se déplacent au domicile des demandeurs pour remplir un formulaire de demande. Fréquemment, des personnes à mobilité réduite sont accueillies dans une institution (centre pour personnes âgées, maison de soins, hôpital, etc.) située sur le territoire d'une autre commune que celle de leur résidence officielle, ce qui soulève la question de savoir si c'est un agent de l'une ou de l'autre administration communale qui effectue le déplacement en vue de l'enrôlement de la demande. En pratique, cette question est généralement tranchée d'un commun accord entre les communes concernées.

Si la résidence *de facto* d'une personne est toutefois éloignée de la commune où elle a sa résidence officielle, le déplacement d'un agent de cette dernière peut s'avérer difficile. De l'autre côté, comme la personne en question n'est pas enregistrée auprès de la commune sur le territoire de laquelle elle habite, elle n'est pas en droit de demander à cette dernière qu'elle se charge de l'enrôlement de la demande de carte d'identité. Dans cette situation, puisque le formulaire servant de base à l'émission de la carte, une fois dûment rempli, doit de toute façon être transmis par courrier postal au Centre, le SYVICOL suggère d'effectuer l'enrôlement directement par un agent de ce dernier.

¹² Avis du SYVICOL du 10 février 2012 concernant le projet de loi 6330

¹³ Procédure introduite par circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 3197 du 22 octobre 2014

Quant à l'inscription de l'adresse de référence sous forme informatique sur la carte d'identité, le SYVICOL renvoie à ses observations sous le point A de la partie II. En effet, vu le caractère immatériel et précaire¹⁴ d'une adresse de référence, le risque de voir circuler des cartes d'identité portant une adresse obsolète est encore plus élevé. Pour les adresses de référence, même davantage que pour les résidences habituelles, il serait donc important de pouvoir consulter directement le registre national des personnes physiques, plutôt que de devoir se fier aux informations enregistrées sur la carte d'identité.

§6 modifiant l'article 22

Le SYVICOL salue l'ajout sur la liste non exhaustive des documents servant de preuve de la résidence habituelle, énoncée à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, du contrat de bail, de l'accord du propriétaire et de l'accord de l'occupant du logement, vu qu'il s'agit de pièces justificatives couramment demandées en pratique.

Il apprécie également, à l'alinéa 4, la prolongation du délai endéans duquel la Police grand-ducale doit remettre son rapport lorsque le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué lui demande une enquête en cas de doute sur la réalité de la résidence d'une personne. Ce délai paraît effectivement mieux adapté, vu que l'on peut s'attendre à un nombre non négligeable de demandes de vérification et que l'enquête nécessaire n'est pas toujours sans complications.

§7 modifiant l'article 24

Pas d'observations

§8 modifiant l'article 25

La principale modification apportée à l'article 25 consiste dans l'ajout d'un paragraphe 3 permettant aux « Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle » d'être « inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger ». Cette adresse de référence est ensuite définie comme « l'adresse d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur ».

Le SYVICOL ne s'oppose nullement à cette disposition, mais ne comprend pas pourquoi elle figure sous la section 4 intitulée « Les inscriptions au registre communal » du chapitre 2 dénommé « Les registres communaux des personnes physiques ».

En effet, il semble que l'inscription d'une personne avec une adresse de référence à l'étranger ne se fasse que sur le registre national. Dans le cas contraire, le texte devrait indiquer des règles pour déterminer la commune sur le registre de laquelle une personne ayant une adresse de référence à l'étranger serait à inscrire par synchronisation avec le registre national (ex. celle du dernier domicile au Luxembourg, à défaut, celle de la naissance, etc.).

¹⁴ Pour une adresse de référence au Luxembourg, l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 dispose que « les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription ». Quant à l'adresse de référence à l'étranger, l'article 24, paragraphe 3 souligne son caractère « temporaire »

§9 modifiant l'article 26

Il est renvoyé ici au commentaire du paragraphe 1^{er} modifiant l'article 2 de la loi du 19 juin 2013.

§10 modifiant l'article 27

1. Inscription de personnes dont des données ne sont pas justifiées au registre principal plutôt qu'au registre d'attente

La première modification du paragraphe 1^{er} de l'article 27 à mentionner ici est la suppression, de la liste des catégories de personnes à inscrire sur le registre d'attente, du point c), qui vise « les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées ».

L'obligation initiale d'inscrire les personnes en question au registre d'attente est la principale raison d'être de la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. En effet, sans une remise sur le métier de cette loi, son application aurait conduit à l'inscription au registre d'attente de toute personne, même figurant régulièrement au registre de la population de sa commune de résidence, dont une quelconque donnée n'est pas appuyée d'une pièce justificative, avec l'obligation de fournir les documents faisant défaut endéans un an, sous peine de radiation d'office. Le résultat aurait consisté – l'exposé des motifs de la loi du 25 juin 2014¹⁵ le constate à juste titre – en « un nombre massif de radiations ».

Suivant la compréhension du SYVICOL, la solution préconisée par le Gouvernement consiste à adjoindre à chaque donnée figurant aux registres une information quant à sa qualité, permettant de distinguer les données justifiées par un document officiel de celles à valeur simplement informative. Ceci permet, au moment de la transition entre les anciens et les nouveaux registres, de faire figurer les personnes ne rentrant pas dans une des autres catégories énoncées à l'article 27, paragraphe 1^{er} directement au registre principal et d'abroger le point c).

Il est évident que cette modification, qui n'est en fait pas plus que le redressement d'une imperfection dans le texte initial, trouve le plein assentiment du SYVICOL.

2. Problématique des personnes résidant dans une zone du plan d'aménagement général non prévue à l'habitation

En revanche, un des principaux soucis du SYVICOL subsiste, même si le texte sous revue a l'ambition d'y remédier : la question de l'inscription des personnes visées par l'article 27, paragraphe 1^{er}, lettre a), c'est-à-dire « *les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire* ».

2.1. Explication du problème et enjeu pour les communes

Pour les communes, il y va principalement du respect des dispositions de leur plan d'aménagement général, qui peut prévoir diverses zones non destinées à l'habitation. Citons comme exemple la zone de sports et de loisirs¹⁶, définie comme suit : « *Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des*

¹⁵ Document parlementaire n° 6687

logements de service directement liés aux activités y autorisées. ». Il faut déduire de la mention expresse des logements de service qu'ils sont considérés comme une exception et que tout autre logement est interdit dans ces zones.

Pour l'instant, la plupart des communes n'ayant pas encore procédé à la refonte de leurs PAG¹⁷ et adopté les zones standardisées prévues par le règlement grand-ducal susmentionné, il existe à travers le pays de nombreuses zones hétérogènes, qui ont en commun que la partie écrite du plan d'aménagement général leur donne des affectations excluant l'habitation. Parallèlement, des règlements communaux sur la tenue des registres de la population interdisent l'établissement d'un domicile dans ces zones. Ainsi, encore à titre d'exemple, le règlement sur la tenue des registres de la population de l'ancienne commune de Heiderscheid¹⁸ dispose : « *L'inscription sur le registre de la population d'un administré sera refusée lorsque son établissement en un endroit précis du territoire communal est contraire aux dispositions du plan d'aménagement général communal prévoyant des zones où l'habitation à titre principal est prohibée* ». Précisons que la délibération du conseil communal opérant cette modification du règlement préexistant a été dûment approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 5 décembre 2008.

Pour certaines communes, surtout rurales, l'enjeu est considérable. Il y existe de nombreuses maisons, chalets de vacances, terrains de camping et autres établissements qui sont situés dans des zones du plan d'aménagement général réservées aux loisirs, où l'habitation est interdite. Ces constructions sont parfois éparpillées dans la nature et difficilement accessibles, parfois groupées pour former de petites agglomérations. Souvent, les infrastructures routières et souterraines sont insuffisantes pour une habitation permanente, ce qui s'explique par le simple fait qu'elles ont été conçues initialement pour une utilisation à des fins récréatives et une occupation occasionnelle.

Ces constructions sont utilisées comme « résidences secondaires », bien que, juridiquement, l'on ne puisse évidemment avoir qu'une seule résidence au Luxembourg. Ce nom indique simplement que leurs propriétaires ou locataires ont leur résidence officielle ailleurs. Les communes n'ont aucune connaissance de la fréquence avec laquelle ces personnes jouissent de leurs biens.

Comme cela est expliqué plus bas, si les propriétaires et occupants de ces constructions avaient dorénavant le droit d'y établir leur résidence officielle, il en résulterait pour les communes de nombreuses obligations et charges, notamment au niveau des infrastructures. Ceci, et c'est le point essentiel, en court-circuitant les pouvoirs de réglementation et de planification urbanistique *a priori* des autorités communales.

¹⁶ Article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

¹⁷ La loi du 14 juin 2015 portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain fixe le délai au 8 août 2018

¹⁸ Règlement toujours applicable sur le territoire pour lequel il a été édicté, faisant actuellement partie de la commune d'Esch-sur-Sûre, en vertu de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen

2.2. Une solution d'apparence proposée par le projet de loi

Le paragraphe 2 de l'article 27 s'intéresse en particulier à ces personnes. Inscrites impérativement sur le registre d'attente, elles ont l'obligation de présenter les « documents, pièces ou données » démontrant que les raisons de leur inscription audit registre n'existent plus, c'est-à-dire qu'elles sont en droit d'être inscrites au registre principal. On constate que le texte du projet de loi diverge à deux égards de celui de 2013 :

Premièrement, l'inscription n'est plus limitée à un an et le bourgmestre n'est plus obligé de procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de régulariser leur situation. Le SYVICOL convient du fait que le texte initial – qui limitait la durée maximale d'inscription au registre d'attente des personnes visées à un an et qui contraignait le bourgmestre à procéder à la radiation d'office des personnes restant en situation irrégulière – était contraire à un des objectifs fondamentaux de la loi, qui est justement un recensement complet et fiable de la population.

Cependant, il ne saurait se rallier à la nouvelle formulation du projet de loi, qui donne au bourgmestre la simple faculté de radier du registre communal les personnes qui ont laissé s'écouler le délai d'un an sans régulariser leur situation. Il faut d'abord noter que, dans l'écrasante majorité des cas, une régularisation est tout simplement impossible. En effet, si l'immeuble occupé se trouve dans une zone du plan d'aménagement général où l'habitation est interdite, ce n'est que dans des cas très exceptionnels que cette situation aura changé un an plus tard.

Si le bourgmestre entend donc faire respecter son plan d'aménagement général et éviter que les dispositions interdisant l'habitation dans certaines zones ne restent lettre morte, il n'a d'autre moyen que de procéder systématiquement aux radiations d'office. Si son rôle, sous le régime 2013, était celui d'un simple exécutant de la loi sans la moindre marge de manœuvre, le projet sous revue lui accorde un pouvoir discrétionnaire de décider au cas par cas s'il procède ou non à la radiation. Comme ces décisions risquent de porter préjudice aux personnes visées, le bourgmestre s'expose donc à des réclamations, voire des actions en justice contre des actes n'ayant pour finalité que d'assurer le respect de la réglementation communale en matière d'urbanisme.

Deuxièmement, le projet de loi ajoute au paragraphe 2 l'alinéa suivant : « Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux. » Il s'agit d'éviter que les communes n'aient vis-à-vis des personnes qui résident irrégulièrement à des endroits non prévus à cette fin les mêmes obligations que celles qu'elles doivent assumer au profit de leur population dont la situation est en règle.

Si la finalité de la disposition est donc incontestée, son efficacité est, quant à elle, fort douteuse. En effet, comme le précise à juste titre le commentaire des articles, elle « *ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d'autres législations* ». Quels sont donc les droits dont on veut priver les personnes en situation irrégulière ? Les auteurs du projet ne le précisent pas. Selon l'analyse faite par le SYVICOL, que ce soit en matière de police et d'ordre public, en ce qui concerne les divers services administratifs, dans le domaine de l'enseignement ou pour ce qui est de la gestion des déchets, l'essentiel des services que les communes offrent à leurs habitants ont leurs bases légales dans d'autres textes. Ceux-ci utilisent des notions proches, mais non identiques comme l'habitation, la résidence, le domicile ou encore le domicile électoral et ignorent la différence relativement subtile entre le registre d'attente et le registre principal.

En d'autres termes, suivant le texte sous revue, dès que les conditions d'une résidence habituelle énoncées à l'article 22 de la loi – c'est-à-dire la réalité et la continuité de la résidence – sont remplies, une personne habitant en violation du plan d'aménagement général de la commune à un endroit donné a, dans une très large mesure, les mêmes droits qu'un habitant régulier. Ces droits,

rappelons-le, se traduisent pour la commune concernée par des obligations et des coûts, sur lesquels elle n'a aucune influence.

2.3. Le droit de refuser des déclarations d'arrivée violant le plan d'aménagement général

Plutôt que d'essayer de remédier à ces situations, il convient d'empêcher dès le départ qu'elles ne se produisent. Il n'y a à cette fin, aux yeux du SYVICOL, d'autre moyen valable que le refus d'accepter des déclarations d'arrivée à des endroits où le plan d'aménagement général interdit l'habitation.

Cette pratique, courante, a été violemment critiquée dans l'exposé des motifs joint au projet de loi n° 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques déposé à la Chambre des Députés le 28 octobre 2008¹⁹.

Elle a pourtant été reconnue, après quelques hésitations, par la jurisprudence. En effet, il résulte d'un arrêt de la Cour administrative du 19 mai 2009²⁰ que : *« Au vu de ce que l'inscription sur les registres de la population confère à son auteur des droits, une commune est en droit de refuser l'inscription abusive sur ses registres de la population d'un administré qui, ouvertement et manifestement, par son établissement en un endroit précis du territoire communal, entend violer les dispositions du plan d'aménagement général communal qui peuvent prévoir des zones où l'habitation à titre principal est prohibée. Le droit de contrôle a priori de la commune, agissant par la voie de son collègue échevinal, n'enlève pas au bourgmestre de celle-ci, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le droit de faire déguerpir une personne qui a fixé son domicile à un endroit qui ne se prête pas, en fait ou en droit, à la résidence habituelle des personnes. »*

Par le même arrêt, la Cour écarta par ailleurs les moyens tirés de ce qu'un refus d'inscription aux registres de la population serait contraire à la Constitution et violerait la liberté de circulation et de choix de sa résidence garantie par l'article 2 du Protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Finalement, le droit de refuser des déclarations d'arrivée dans des zones non destinées à l'habitation semble avoir été confirmé indirectement par Madame la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg dans son rapport d'activités de l'année 2014 : *« Pour refuser une inscription une commune ne peut invoquer des considérations liées à la réglementation de police ou à celles relatives à l'urbanisme, sauf dans certains cas très précis (p.ex.: zones du territoire communal non destinées à l'habitation permanente) »*.

Ce droit, qui est donc universellement reconnu, sera perdu le 1^{er} janvier 2016 avec l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux, à moins que le projet de loi commenté ne procède aux modifications nécessaires de la loi du 19 juin 2013.

Le SYVICOL demande dès lors que le projet de loi soit complété d'une disposition suivant laquelle il est impossible d'établir sa résidence habituelle dans les zones du plan d'aménagement général qui ne sont pas affectées, à titre principal ou accessoire, à l'habitation. Cet objectif pourrait être atteint en faisant de la régularité de la résidence par rapport au plan d'aménagement général, à côté de la réalité et de la continuité, un troisième élément constitutif de la résidence habituelle définie à l'article 22.

¹⁹ Fusionné plus tard avec le projet de loi n° 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité pour aboutir à la loi 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

²⁰ CA 19-5-09 (25210C)

Le SYVICOL propose donc de reformuler l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} comme suit : « *Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue en conformité avec le plan d'aménagement général.* » Il va de soi qu'une modification correspondante de l'article 27 s'imposerait pour éviter toute ambiguïté.

Le fait de pallier le problème plutôt par une modification de la définition de la résidence habituelle à l'article 22 que par une restriction artificielle des droits découlant de la résidence à l'article 27 apporterait, aux yeux du SYVICOL beaucoup de clarté et de sécurité juridique, sans être plus restrictif concernant les droits accordés aux citoyens que le projet de loi sous analyse.

2.4. Exceptions

Comme la suggestion du SYVICOL touche à l'article 22 de l'avant-projet de loi, elle ne s'appliquerait évidemment pas qu'aux seules personnes visées par l'article 27, paragraphe 1^{er}, lettre a). En principe, il semble que l'obligation de respecter les dispositions du plan d'aménagement général devrait valoir pour toute personne, indépendamment de son statut personnel. Néanmoins, pour les personnes dont la durée de séjour est limitée, notamment les titulaires de visas touristiques, mais surtout les demandeurs de protection internationale, il faudrait éventuellement prévoir des exceptions.

2.5. Refus d'inscription pour d'autres motifs

La modification de la définition de la résidence habituelle proposée rendrait superflète le paragraphe 2 de l'article 27. Pour ce qui est de la lettre a) du paragraphe 1^{er}, cette disposition a une portée plus large, visant les cas où l'illégalité ou l'irrégularité est fondée sur « des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ». Si urbanisme et aménagement du territoire sont mentionnés séparément, c'est probablement pour souligner les bases légales différentes, qui sont, respectivement, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et celle du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. La proposition exposée plus haut peut, de l'avis du SYVICOL, s'appliquer indifféremment dans les deux cas.

La question se pose de manière quelque peu différente en matière de sécurité et de salubrité. En se fondant sur ses pouvoirs de police générale – et surtout sur l'article 34 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement – le bourgmestre dispose de moyens pour interdire l'habitation dans un établissement non conforme aux normes minimales fixées par cette loi. Toutefois, s'il décide la fermeture de locaux occupés, ceci risque d'entraîner pour la commune l'obligation de reloger les habitants²¹, ce qui est souvent difficile à court terme et dans de bonnes conditions.

Actuellement, la jurisprudence ne semble pas reconnaître aux communes le droit de refuser des déclarations d'arrivée pour les motifs indiqués. En effet, le Tribunal administratif estime que « *des considérations ayant trait à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène du local d'habitation ne peuvent être prises en compte, en l'absence d'une base légale afférente, dans le cadre d'une décision de refus d'inscription au registre de la population* »²².

Le SYVICOL demande donc la création d'une base légale conférant aux communes le droit de refuser des déclarations d'arrivée également en cas de violation des articles 32 et 33 de la loi susmentionnée ou du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location. En pratique, on pourrait

²¹ Article 36 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

²² TA 5-5-04 (17030), confirmé par la Cour administrative le 2 décembre 2004 (18323C)

imaginer que la décision de fermeture des locaux prise par le bourgmestre en exécution de l'article 34 de la même loi entraîne d'office l'impossibilité d'y établir sa résidence habituelle jusqu'à ce que l'interdiction d'habitation soit levée par une nouvelle décision du bourgmestre. Ceci permettrait d'agir de façon proactive et pragmatique contre de nouvelles situations irrégulières, sans devoir faire appel aux sanctions pénales prévues par l'article 35.

Les communes seraient ainsi mieux outillées pour assurer le respect des dispositions légales ayant pour objectif de garantir à chaque habitant un logement décent. Elles seraient davantage à même d'endiguer la pratique illicite des « marchands de sommeil », qui consiste à s'enrichir en profitant des difficultés financières de certaines personnes, auxquelles le marché immobilier normal est inaccessible, pour leur louer des biens insalubres ou vétustes à des prix qui, s'ils paraissent abordables en termes absolus, sont largement démesurés par rapport à la qualité du logement.

§11 modifiant l'article 31

Les modifications prévues à l'article 31, qui traite des radiations du registre communal, semblent utiles et justifiées.

Plus particulièrement, la radiation automatique de ressortissants de pays tiers après l'expiration de la durée de séjour envisagée, suite à une vérification de la résidence habituelle suivant l'article 22, paragraphe 2, contribuera à épurer les registres par une radiation au fur et à mesure des personnes ayant quitté le territoire communal sans déclaration de départ. La même remarque vaut pour l'ajout, à l'alinéa 2, de la possibilité de procéder à la vérification d'adresse par les soins de la Police grand-ducale en cas de départ à l'étranger d'autres personnes que celles visées ci-dessus. Pour l'application de cette disposition, le SYVICOL estime qu'il y a lieu de présumer dans tous les cas où l'administration communale constate le départ d'une personne, sans que celle-ci n'ait présenté une déclaration d'arrivée auprès d'une autre commune luxembourgeoise, qu'elle s'est établie à l'étranger.

Quant aux modifications du paragraphe 3, la précision que l'inscription au registre principal intervient à la date d'inscription au registre d'attente des bénéficiaires de protection internationale et des ressortissants de pays tiers auxquels un titre de séjour de plus de trois mois est accordé est saluée.

§12 modifiant l'article 33

Parallèlement à la modification de l'article 5, qui énumère les données figurant au registre national, l'article 33, paragraphe 1^{er} complète les informations à relater au registre communal de celles relatives à l'inscription sur les listes électorales, en distinguant, ici aussi, entre élections législatives, communales, européennes et le référendum au niveau national. Le SYVICOL renvoie donc à ses remarques formulées par rapport au paragraphe 3 modifiant l'article 5.

§13 modifiant l'article 34

L'article 34 sera modifié de façon à supprimer de son alinéa 2 la disposition selon laquelle les registres communaux ne contiennent à tout moment que les données actuelles, la conservation de l'historique étant réservée au registre national. En plus, la restriction artificielle des données subsistant aux registres communaux après la radiation ou le décès d'une personne est abolie.

Le SYVICOL constate avec satisfaction qu'il a, en l'occurrence, été tenu compte des intérêts et revendications du secteur communal.

Il regrette par contre que l'obligation de conservation des copies des pièces justificatives incombe toujours aux communes, qui doivent se donner elles-mêmes les moyens nécessaires, qu'elles décident de conserver les documents sous forme informatique ou sur papier.

Or, un archivage électronique centralisé des pièces à l'appui de toutes les données de l'ensemble de la population auprès du CTIE aurait de nombreux avantages, notamment au niveau de la sécurité et de la consultation. En cas de changement d'adresse d'une personne, il permettrait par exemple à la commune de la nouvelle résidence d'accéder aux documents numérisés par toutes les communes où la personne en question a résidé antérieurement, sans devoir se les procurer une nouvelle fois.

§14 modifiant l'article 40

Suivant le paragraphe 14, la signature des extraits et certificats délivrés sur base des registres communaux est réservée au bourgmestre ou à « l'agent délégué », alors que le texte antérieur parlait « du fonctionnaire délégué ».

Cette modification est en ligne avec la loi « Omnibus » actuellement en procédure²³, qui prévoit notamment de modifier l'article 76 de la loi communale du 13 décembre 1988 de façon à permettre au bourgmestre de déléguer ses attributions relatives à la tenue du registre communal des personnes physiques non plus seulement à des fonctionnaires, mais à des « agents » communaux, indépendamment de leur statut.

Considérant qu'il s'agit d'un élargissement du pouvoir du bourgmestre de choisir ses délégués et que ceux-ci agissent sous sa surveillance et sa responsabilité²⁴, le SYVICOL approuve la modification prévue.

§15 ajoutant l'article 40bis

Le nouvel article 40bis interdit la communication des données figurant au registre national ou communal à des tiers, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

La loi entérine ainsi les dispositions de la délibération n° 2/2010 du 15.1.2010 de la Commission nationale de la protection des données, qui dispose à propos des traitements de données relatifs à la population luxembourgeoise et étrangère : « *Aucune communication, avec ou sans le consentement de la personne concernée respectivement de leurs représentants légaux (enfants mineurs, majeurs sous tutelle) de données à des tiers ne peut avoir lieu, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.* »

L'interdiction prévue par l'article 40bis n'est donc pas nouvelle, mais le fait de l'élever au niveau d'une disposition légale renforcera sa visibilité. Les communes pourront plus facilement s'en prévaloir pour refuser la communication de données à des tiers qui n'y ont pas droit. Conscient de l'importance de la sécurité des données personnelles, le SYVICOL salue la modification projetée.

Toutefois, dans l'intérêt d'une application correcte et uniforme des règles de communication des données, il recommande vivement aux autorités compétentes de faire parvenir aux communes, par exemple par le biais d'une lettre circulaire, une liste exhaustive des tiers qui ont le droit de se voir communiquer des données, en précisant chaque fois sous quelles conditions et dans quelle forme cette communication peut avoir lieu.

²³ Dossier parlementaire n° 6704

²⁴ Disposition expresse de l'article 76 de la loi communale du 13 décembre 1988

§16 modifiant l'article 51

1. Certification de l'exactitude des données par la personne elle-même

Si la compréhension du SYVICOL de l'article 51, paragraphe 1^{er}, tel qu'il sera modifié, est correcte, cette disposition permettra aux personnes dont les données ont été reprises au registre national des personnes physiques avant le 1^{er} juillet 2013 de certifier elles-mêmes, en contresignant un extrait du registre, l'exactitude de ces informations. Cette déclaration n'aura pas besoin d'être appuyée par des documents justificatifs.

Certes, au niveau de la fiabilité des données, l'on pourrait arguer que l'optimum ne peut être atteint que si une pièce justificative appuie chaque donnée enregistrée. Forcer les citoyens à rapporter autant de preuves serait toutefois, de l'avis du SYVICOL, largement disproportionné par rapport au résultat à atteindre. En effet, les données en question proviennent en général des registres de la population des communes et ont été relevées principalement lors de la réception de déclarations d'arrivée qui, elles, ne furent acceptées qu'accompagnées de pièces justificatives. Exiger la production de pièces pour toute donnée marquée comme non justifiée au registre national reviendrait à un double contrôle et mettrait inutilement en doute le travail consciencieux des agents communaux ayant saisi les données.

Le SYVICOL approuve donc la modification proposée, estimant qu'il s'agit d'une mesure pragmatique de simplification administrative.

2. Maintien de l'historique des données des registres de la population au registre communal des personnes physiques

Le paragraphe 3, dont il est projeté de compléter l'article 51, prévoit la reprise des données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population dans les registres communaux des personnes physiques.

Il s'agit là-aussi de la réaction à une revendication importante des communes, pour lesquelles il aurait été inacceptable de perdre toutes les données historiques contenues dans leurs registres de la population lors de la transition vers le nouveau régime. Le SYVICOL ne saurait donc que saluer cette innovation.

B. Article II : modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Les articles 170 et 330 de la loi électorale du 18 février 2003 seront modifiés de façon à permettre aux personnes résidant à l'étranger et faisant une demande de participation aux élections législatives ou européennes, d'y joindre une copie soit de leur passeport, soit de leur carte d'identité.

Il s'agit d'adaptations techniques tenant compte de la possibilité, depuis le 1^{er} juillet 2014, d'obtenir une carte d'identité sans résider au Grand-Duché de Luxembourg. Le SYVICOL n'a aucune observation à formuler à ce sujet.

Luxembourg, le 29 juin 2015